



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

 Service eau, environnement et forêt

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant autorisation de la vidange et du curage de la
micro-centrale de Mazoires**

Commune de Mazoires

Dossier n° 63-2017-00227

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et le SAGEE Allier-Aval;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1989 régularisant la puissance de la centrale hydraulique de la Société des Producteurs Autonomes sur la rivière de la Couze d'Ardes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique de la Plagne de Chalassogne à la SARL Jean Solvain ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2012 autorisant le transfert de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique de la Plagne de Chalassogne à la SARL Mazoires ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de vidange et de curage à la retenue de la micro-centrale de Mazoires ;

VU le dossier de demande de vidange déposé le 23 juin 2017 par la SARL Mazoires enregistré sous le n° 63-2017-00227 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé consultée le 6 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Allier-Aval consultée le 6 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL Mazoires en date du 5 juillet 2017 pour avis ;

CONSIDERANT que la SARL Mazoires n'a pas émis d'avis dans le délai de 1 mois sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que pour assurer le fonctionnement et l'entretien régulier de la micro-centrale de Mazoires, la SARL Mazoires est amenée, durant la durée de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale, à devoir vidanger et curer, selon les nécessités, la retenue sur la rivière de la Couze d'Ardes ;

CONSIDERANT que pour éviter de déposer des demandes régulièrement au titre de la loi sur l'eau, il y a lieu d'inscrire cette possibilité dans l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale de Mazoires ;

CONSIDERANT que des prescriptions sont nécessaires lors des manœuvres de vannes et l'organisation du curage pour éviter toutes perturbations sur le milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Article 1 : modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 1989

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1989 susvisé est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 10 – Vidange et curage de la retenue :

La vidange et le curage de la retenue sont autorisés selon les modalités définies aux articles 10-1 à 10-3 suivants.

Article 10.1. - Dates de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1er avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Article 10.2. - Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

Les travaux de vidange se feront selon les étapes suivantes :

Étape 1 : ouverture progressive des vannes supérieures, de la vanne intermédiaire, de la vanne de fond de façon à laisser passer 80 % du débit du cours d'eau par les vannes supérieures (eau de surface non chargée en matières en suspension), 10 % de ce même débit par la vanne intermédiaire et 10 % de ce même débit par la vanne de fond. Cette action doit permettre de dégager les vannes intermédiaires et de fond avant que la totalité du débit du cours d'eau ne transite par celle-ci.

Arrêt de l'étape 1 quand le niveau d'eau se trouve sous le fond des vannes supérieures

Étape 2 : ouverture progressive de la vanne intermédiaire et de la vanne de fond de façon à laisser passer 90 % du débit du cours d'eau par la vanne intermédiaire et 10 % de ce même débit par la vanne de fond. Cette action doit permettre de dégager la vanne de fond avant que la totalité du débit du cours d'eau ne transite par celle-ci.

Arrêt de l'étape 2 quand le niveau d'eau se trouve sous le fond de la vanne intermédiaire.

Étape 3 : placer un filtre en pierres concassées ou en pouzzolane en aval du barrage dans le lit du cours d'eau au niveau du dispositif de contrôle du débit réservé, afin de prévenir le départ d'un bouchon vaseux.

Ouverture progressive de la vanne de fond.

Arrêt de l'étape 3 quand le niveau d'eau se trouve sous le fond de la vanne de fond

En cas de curage, les étapes supplémentaires suivantes seront réalisées :

Étape 4 : laisser sécher les sédiments déposés en amont du barrage pendant environ 3 semaines afin de limiter les écoulements d'eau chargée en suspension et faciliter le travail de la pelle mécanique.

Étape 5 : curage des alluvions déposées en rive gauche et des alluvions déposées en rive droite avec pose temporaire de buse dans le lit du cours d'eau si nécessaire. Les alluvions seront déposés en deux tas : le premier tas sera composé de sable fin à gravier dont la taille est inférieure à 10 mm, le deuxième tas sera composé de graviers et galets dont la taille est supérieure à 10 mm. Le premier tas sera déposé hors lit majeur du cours d'eau. Le deuxième tas sera déposé sur la berge au-dessus du lit mouillé du cours d'eau de manière à être remobilisable lors d'une crue.

Étape 6 : retrait des sédiments fins déposés en amont du filtre minéral puis retrait du filtre mentionné à l'étape 3.

Afin de limiter le départ de matières en suspension vers l'aval, le colmatage du fond et de prévenir toute mortalité de poisson, il est interdit de rejeter une eau contenant plus de 1 g/l de matières en suspension (MES).

Lors du remplissage, le débit réservé est maintenu en aval.

Article 10.3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (agence française pour la biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@afbiodiversite.fr (mail) ;

- la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)

- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr(mail)

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Mazoires.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Mazoires et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Mazoires,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à la SARL Mazoires, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 AOUT 2017**

le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL